

## **GE\_GERICHTE C/8324/2015 vom 8. Januar 2016**

GE Cour de justice, 2016-01-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_8324\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_8324_2015)

FR: GE\_GERICHTE C/8324/2015 du 8 janvier 2016

IT: GE\_GERICHTE C/8324/2015 del 8 gennaio 2016

### **Regeste**

DÉLAI DE RÉSILIATION ; DEMEURE ; OFFRE DE TRAVAILLER ; TREIZIÈME SALAIRE ; SUBROGATION ; CAISSE DE CHÔMAGE | CO.324; CO.82

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

3.1 Conformément à l'art. 49 CN, les travailleurs ont droit, dès la prise d'emploi, à un 13<sup>e</sup> mois de salaire. Si les rapports de travail n'ont pas duré toute l'année civile, le 13<sup>e</sup> mois de salaire est versé au prorata. Selon l'art. 50 al. 2 CN, lorsque les rapports de travail n'ont pas duré toute l'année civile, les travailleurs reçoivent lors de la dernière paie, en sus de leur salaire un montant correspondant à 8.3% du salaire déterminant touché pendant l'année civile concernée (annexe 8). Selon l'annexe 8, le salaire mensuel, le salaire afférent aux vacances, le salaire payé en cas de maladie et d'accident, dépassant les prestations selon chiffre 308 (jours de carence Suva y compris), font partie du salaire déterminant pour le calcul du treizième salaire.

#### **E. 3.2**

Le calcul effectué par le Tribunal concernant le droit au 13<sup>e</sup> mois de salaire de l'intimé n'est pas contesté en lui-même et est au demeurant conforme aux principes précités. Compte tenu du considérant 2 ci-dessus, ce 13<sup>e</sup> mois de salaire doit être calculé sur un total de 10'644 fr. 65 (1'361 fr. 05 + 4'713 fr. 25 + 3'780 fr. 70 + 789 fr. 65) et non de 12'408 fr. 95 comme l'a retenu le Tribunal. C'est ainsi un montant de 311 fr. 75 (883 fr. 50 – 571 fr. 75) et non de 458 fr. 20 qui est dû à l'intimé au titre de 13<sup>e</sup> mois de salaire. La recourante doit par conséquent être condamnée à verser 4'092 fr. 45 à l'intimé (3'780 fr. 70 + 311 fr. 75). Le chiffre 3 du dispositif du jugement querellé sera modifié en ce sens.

#### **E. 4**

La recourante s'en est rapportée à justice sur la question de la subrogation de la caisse de chômage UNIA dans les droits de l'intimé pour la période du 1<sup>er</sup> au 18 mars 2015.

#### **E. 4.1**

Selon l'art. 11 al. 3 de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (ci-après : LACI), n'est pas prise en considération la perte de travail pour laquelle le chômeur a droit au salaire ou à une indemnité pour cause de résiliation anticipée des rapports de travail. L'art. 29 al. 1 LACI précise que si la caisse a de sérieux doutes que l'assuré ait droit, pour la durée de la perte de travail, au versement par son ancien employeur d'un salaire ou d'une indemnité au sens de l'art. 11 al. 3, ou que ces prétentions soient satisfaites, elle verse l'indemnité de chômage. En opérant le versement, la caisse se subroge à l'assuré dans tous ses droits, y compris le privilège légal, jusqu'à concurrence de

l'indemnité journalière versée par la caisse (art. 29 al. 2 LACI).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, la réduction du montant alloué à l'intimé conformément aux considérants 2 et 3 ci-dessus n'a pas d'effet sur la subrogation de la caisse UNIA dans ses droits, puisque le total des indemnités chômages versées par ladite caisse pour la période concernée, à savoir 1'710 fr. 35, est inférieur à la somme à laquelle l'intimé a droit. Le chiffre 4 du dispositif du jugement querellé doit par conséquent être confirmé.

#### **E. 5**

Compte tenu de la valeur litigieuse, la procédure est gratuite (art. 114 let. c et 116 al. 1 CPC; art. 19 al. 3 lit. c LaCC). Il n'est pas alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). \* \* \* \* \*  
PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 1 : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A\_\_\_\_\_ SA contre le jugement rendu le 8 janvier 2016 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/8324/2015-1. Au fond : Annule le chiffre 3 du dispositif du jugement querellé et, cela fait, statuant à nouveau : Condamne A\_\_\_\_\_ SA à verser à B\_\_\_\_\_ 4'092 fr. 45 bruts sous déduction de la somme nette de 1'710 fr. 35 avec intérêts moratoires à 5% l'an dès le 1 er avril 2015 due à la caisse de chômage UNIA. Confirme le jugement querellé pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente; Monsieur Roberto SPINELLI, juge employeur; Monsieur Yves DUPRÉ, juge salarié; Madame Véronique BULUNDWE-LEVY, greffière. Indication des voies de recours et valeur litigieuse : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile ; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires ; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 15'000.- fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.